



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1837

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fonds de commerce le 1er octobre 1987, qui se trouve sous le régime simplifié d'imposition et qui clot son exercice fiscal le 30 septembre. L'intéressé, ainsi qu'il ressort d'une modification inscrite au registre du commerce, a créé, le 6 janvier 1992, un fonds de commerce complémentaire, dans un domaine différent et dans la même ville. Le registre du commerce signale, d'autre part, la vente du siège principal et précise que le fonds complémentaire devient siège principal à cette même date du 6 janvier 1992. Elle lui demande si le commerçant en question, qui arrête son exercice fiscal au 30 septembre, peut inclure dans un bilan allant du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992, la plus-value réalisée le 6 janvier 1992, ainsi que l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de ses activités.

Texte de la réponse

L'article 201 du code général des impôts dispose que dans le cas de cession ou de cessation, totale ou partielle, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi. En principe, la vente du fonds de commerce exploité par une entreprise entraîne la cessation de cette entreprise au sens des dispositions déjà citées. La circonstance que le cedant ait créé à cette même date un autre fonds dans la même ville pour y exercer une activité différente n'est pas de nature à modifier cette analyse. Il en résulte que les bénéfices ainsi que les plus-values non encore taxés, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes de l'actif social doivent faire l'objet d'une imposition immédiate par le dépôt d'une déclaration dans les soixante jours de la cessation de l'entreprise, quelle que soit la date à laquelle est clos le premier exercice de l'entreprise qui exploite le fonds nouvellement créé. Si l'entreprise exploitait conjointement avant la cession d'autres branches d'activité ou d'autres fonds de commerce, les éléments d'imposition déjà cités pourraient être compris dans la déclaration qui prend en compte les résultats de la partie d'entreprise conservée. Le point de savoir si la cession du fonds entraîne une cessation partielle ou totale d'entreprise est une question de fait ; il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom et adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen plus détaillé.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1837

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1536

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3444